

Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC

DEMANDERESSE
(Intimée)

et

**LOUISE MATTA
CLAUDE OUELLET
CHRISTIANE LÉVEILLÉ
DIANE OUELLET
PATRICK LÉVEILLÉ
JOSÉE LÉVEILLÉ
ENTREPRISES CASLON INC.**

INTIMÉS
(Appelants)

RÉPONSE DES INTIMÉS À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(Règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Vincent Karim
VINCENT KARIM & ALS
580, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec)
H4L 3X5

Tél. : 514 744-9117
Télec. : 514 744-4041
vincentkarim@vkals.com

Procureur des Intimés



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38254

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Claude Marseille, Ad. E.
M^e Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bureau 3000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4N8

Tél. : 514 982-5089
Télec. : 514 982-4099
claudemarseille@blakes.com
arianebisailon@blakes.com

Procureurs de la Demanderesse



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(i)

	<u>Page</u>
<u>RÉPONSE DES INTIMÉS À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL</u>	
PARTIE I	EXPOSÉ DES FAITS..... 1
PARTIE II	QUESTIONS EN LITIGE..... 8
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS 9
	I. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale mettant la stabilité des droits réels en question par sa conclusion que l'intimée Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour la construction de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, et qu'elle doit régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire? 9
	II. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en infirmant le jugement <i>ultra petita</i> de la Cour supérieure ayant rejeté la demande reconventionnelle des appelants alors que l'instance avait été scindée et le juge de la première instance n'était pas saisi de la demande reconventionnelle puisque l'audition devrait avoir lieu plus tard? 15
	III. Est-elle d'importance pour le public au sens de l'article 40(1) de la <i>Loi sur la cour suprême</i> , la conclusion de la Cour d'appel que l'intimée Hydro-Québec doit compenser les appelants pour les actes qu'elle a accomplis et qui ne sont pas prévus ni autorisés par les servitudes acquises?..... 16
	IV. La Cour a-t-elle commis comme le prétend Hydro-Québec, un excès de compétence et a procédé à une analyse <i>novo</i> des questions de faits?..... 17
	V. Hydro-Québec n'est-elle pas tenue de se conformer à la loi qui la régit ainsi que toutes autres lois de la même façon que le gouvernement du Québec et tous les autres organismes publics?..... 18
PARTIE IV	ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS..... 20
PARTIE V	ORDONNANCES DEMANDÉES 20

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

	<u>Page</u>
PARTIE VI	TABLE DES SOURCES..... 21
PARTIE VII	LÉGISLATION..... 22
	<i>Loi sur Hydro-Québec</i> , RLRQ c H-5, article 33
	- Version française..... 23
	- Version anglaise 25
	<i>Loi sur la Cour suprême</i> , LRC 1985, c S-26, article 40(1)..... 27
	<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ c C-25.01, articles 774 et 791 à 793
	- Version française..... 28
	- Version anglaise 30
	<i>Loi sur le régime des eaux</i> , RLRQ c R-13, article 19
	- Version française..... 32
	- Version anglaise 34

DOCUMENTS À L'APPUI

Les déclarations sous serment

En liasse huit (8) affidavits des intimés communiqués au dossier de la Cour d'appel :

Affidavit de M. Claude Ouellet, 8 juillet 2018	35
Affidavit de M. Paul Casullo pour le compte des Entreprises Caslon inc., 8 juillet 2018.....	37
Affidavit de M. André Tremblay, 9 juillet 2018.....	39
Affidavit de Mme Louise Matta, 9 juillet 2018.....	41
Affidavit de Mme Christiane Léveillé, 9 juillet 2018	43
Affidavit de Mme Diane Ouellet, 9 juillet 2018	45
Affidavit de M. Patrick Léveillé, 9 juillet 2018	47
Affidavit de Mme Josée Léveillé, 9 juillet 2018	49

TABLE DES MATIÈRES

(iii)

	<u>Page</u>
<u>Les pièces</u>	
P-40	Avis d'expropriation et de prise de possession préalable enregistré le 4 octobre 1973 et quittance enregistrée le 21 juillet 1975 en liasse (Louise Matta) 51
P-87	Projet de ligne de transmission d'énergie électrique à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île 67
P-89	Carte du tracé de la ligne de transmission d'énergie électrique à 735 kV la Chamouchouane-Bout-de-l'Île..... 77
P-90	Autorisation gouvernementales pour le projet de ligne de transmission d'énergie à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île..... 78
P-90-A	Autorisations gouvernementales pour le projet de ligne de transmission d'énergie électrique à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, Adams et al, audience février 2017 95
P-91	Carte composante du projet de ligne de transmission d'énergie électrique à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île 116
P-91-A	Composante du projet: Tracé proposé, poste et ligne de transport à 733 kV 117
P-92	Projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île 118
	Photographies prises par M. Tremblay le 5 juillet 2018 démontrant les travaux sur les terrains des intimés après l'arrêt de la Cour d'appel 145

Les dépositions

- À L'ENQUÊTE -

LE 14 FÉVRIER 2017

(extrait)

BRUNO PICARD

Contre-int. par Me Hrtschan

154

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC

**DEMANDERESSE
(Intimée)**

et

**LOUISE MATTA
CLAUDE OUELLET
CHRISTIANE LÉVEILLÉ
DIANE OUELLET
PATRICK LÉVEILLÉ
JOSÉE LÉVEILLÉ
ENTREPRISES CASLON INC.**

**INTIMÉS
(Appelants)**

RÉPONSE DES INTIMÉS À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS

1. Le présent mémoire des intimés, Louise Matta, Claude Ouellet, Christiane Léveillée, Diane Ouellet, Patrick Léveillé, Josée Léveillée, Entreprise Caslon inc. (ci-après les intimés) s'inscrit dans le cadre d'une Demande d'autorisation d'appel d'Hydro-Québec.
2. D'emblée, les intimés soumettent que la Demande d'autorisation d'appel ne reflète point une question d'importance nationale pour le public, ou question autrement importante, au sens de l'article 40 (1) de la Loi sur la Cour suprême tel que ci-après exposé¹.
3. Les intimés entendent répondre particulièrement aux questions et arguments soulevés dans la Demande d'autorisation d'appel, mais ils croient nécessaire d'ajouter les précisions ci-après exposées.
4. Le 8 novembre 1972, le Conseil exécutif du gouvernement du Québec et le lieutenant-gouverneur de la province ont entériné l'arrêté en conseil 3360-72² autorisant Hydro-Québec notamment à :

« IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE...

Que l'Hydro-Québec soit autorisée à construire des postes de transformation d'énergie électrique, des lignes de transport et de distribution d'énergie,...nécessaires à la construction et à l'exploitation desdites lignes entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay et aussi à acquérir de gré à gré, si elle le juge à propos, ou par expropriation et prise de possession préalable comportant dépôt de plan au bureau d'enregistrement, si elle le croit plus approprié, les immeubles nécessaires ou droits réels dont elle a besoin aux fins précitées... »
(Les soulignements sont des intimés)

5. En ce qui a trait aux terrains des intimés, Hydro-Québec n'a pas choisi de procéder à l'acquisition des servitudes par la négociation d'une entente de gré à

¹ **Réponse des intimés, p. 27.**

² Pièce P-9, D.A.A., vol. III, p. 130.

gré, mais a décidé de procéder plutôt par expropriation, notamment par le dépôt au bureau d'enregistrement des plans et des avis d'expropriation³.

6. Dès 1973 à 1982, les servitudes sont utilisées aux fins décrites à l'arrêté 3360-72, soit le transport et la distribution d'énergie électrique « entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay ».
7. En 1982, la ligne de transmission en amont des propriétés des intimés est sectionnée par Hydro-Québec et ne dessert plus la centrale Jacques-Cartier et n'a aucun lien physique ou légal avec cette centrale⁴.
8. Elle dessert maintenant, et ce depuis 1982, une ligne de transmission en provenance du poste La Vérendrye⁵.
9. Les intimés, comme tous les autres propriétaires concernés, ne sont pas avisés par Hydro-Québec⁶ de ce changement de ligne de transmission et de finalité de la servitude sur leur propriété.
10. En 2014, Hydro-Québec annonce qu'elle a l'intention de faire passer une nouvelle ligne de transmission sur les propriétés des intimés aux fins de la transmission de l'énergie électrique entre les postes de Chamouchouane et Bout-de-l'Île.
11. Afin d'obliger Hydro-Québec à suivre les procédures d'expropriation et de leur payer une compensation selon les lois, les intimés se sont opposés à la construction de cette nouvelle ligne de transmission.
12. En novembre 2015, Hydro-Québec intente le présent recours dans le district de Joliette en prétendant détenir un droit pour la construction de la nouvelle ligne de transmission sur les terrains des intimés.

³ Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48, D.A.A., vol. II, p. 1-95.

⁴ Pièce MC-2, D.A.A., vol. II, p. 116.

⁵ Témoignage de Bruno Picard, 14 février 2017, p. 101-102, **Réponse des intimés, p. 154-155.**

⁶ *Id.*, p. 102-104, **Réponse des intimés, p. 155-157.**

13. En septembre 2016, les intimés produisent leur Contestation et Demande reconventionnelle amendée.
14. Force est de noter qu'en cours de procès, la demanderesse a informé la Cour supérieure, et les intimés que la ligne en construction sur leurs propriétés se situe réellement entre les postes Chamouchouane et Judith Jasmin et non pas entre les postes Chamouchouane et Bout-de-l'Île.
15. Les intimés soumettent respectueusement que l'exposé des faits de la demanderesse contient des faussetés sur lesquelles elle fonde ses arguments pour démontrer des prétendues erreurs de la Cour d'appel. À cet effet, les intimés tiennent à rectifier ces faits afin de démontrer que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur mais au contraire, est arrivée à ses conclusions à partir de la preuve documentaire soumise par Hydro-Québec, dont voici certains faits erronés :

a) Il est faux de prétendre comme elle le fait au paragraphe 4⁷, que

*« (...) les servitudes grevant les terrains des intimés (« **les Servitudes** ») ont été acquises par Hydro-Québec au début des années 1970. À cette époque, Hydro-Québec a pris soin de négocier les modalités de ces servitudes de façon à lui permettre, ultérieurement, de modifier les lignes alors construites ou d'en construire de nouvelles (...). »*

Or, tel qu'il appert des avis d'expropriation, les servitudes ont été acquises par Hydro-Québec sur les terrains des intimés par voie d'expropriation et ne peuvent être considérées des servitudes conventionnelles, tel que constaté par la Cour d'appel dans son arrêt à la page 7, aux paragraphes 13 et 14.

b) Contrairement à ce que mentionne Hydro-Québec dans sa demande d'autorisation d'appel, ce n'est que suite aux avis d'expropriation que les intimés et Hydro-Québec ont signé chacun une convention-quittance portant

⁷ D.A.A., vol. I, p. 83.

seulement sur l'indemnité reçue. Les intimés réfèrent aux avis d'expropriation et aux quittances reproduites comme pièces P-22, P-35, P-40, P-48⁸.

- c) Contrairement à ce qui est mentionné par Hydro-Québec, ces quittances indiquent :

« (...) que les droit réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés, affectant le fonds servant ci-dessous décrit, ont été dûment expropriés par la COMMISSION et qu'il a reçu ce jour de cette dernière (...) la somme de (...) représentant l'indemnité convenue d'un commun accord (...) à la suite de l'expropriation susdite (...) ». (Le soulignement est des intimés)⁹.

- d) Contrairement aux prétentions d'Hydro-Québec, les quittances signées par les parties¹⁰ indiquent clairement aux mêmes pages 14, 22, 35 ce qui suit :

« Si la COMMISSION venait à placer un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, sur ledit fonds servant, elle devra payer, lorsque les travaux seront en chaque cas terminés, à la personne qui sera alors propriétaire dudit fonds servant, l'indemnité additionnelle ci-après indiquée, calculée de la façon suivante :- » (Le soulignement est des intimés)

- e) Aussi, contrairement à ce qui est mentionné par Hydro-Québec dans son exposé des faits et dans ses arguments, les servitudes qui grèvent les terrains des intimés et qui constituent le fonds dominant sont identifiés dans l'arrêté en conseil 3360-72, le plan, les avis d'expropriation et de prise de possession, les conventions et les quittances réfèrent tous à des servitudes. pour construire des lignes de transmission entre Jacques-Cartier et Duvernay.

C'est donc avec raison que la Cour d'appel a conclu au paragraphe 22 de son arrêt *«qu'Hydro-Québec ne peut s'autoriser de ces servitudes pour construire la nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île»*. Cette conclusion est conforme à la loi et à l'enseignement jurisprudentiel et doctrinal en matière des lignes de transmission d'énergie électrique et qui ne sont pas des droits

⁸ D.A.A., vol. II, p. 1-95 *nota* P-40 est incomplète.

⁹ D.A.A., vol. II, p. 14, 22, 35.

¹⁰ Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48.

d'occupation, mais bien des servitudes désignées et identifiées comme étant de fonds dominant.

En effet, tel que mentionnés aux Plans généraux, les expropriations par Hydro-Québec ont eu lieu en vertu de l'article 17 et par application de l'article 19 de la *Loi sur le régime des eaux*¹¹.

En conformité de l'Article 19 de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ c R-13, chapitre 84 tel qu'amendé) lesdits droits de servitude réels et perpétuels sont cédés en faveur du fond dominant constitué par la (les) lignes(s) de transport d'énergie électrique à être érigées sur le fonds servant composé des immeubles indiqués en rouge sur le plan général ci-haut mentionné¹².

L'article 19 de cette loi, prévoit que :

« Pour les fins des servitudes visées au présent article, la ligne de transmission est réputée un fonds dominant à l'égard des terrains qui y sont assujettis. » (Le soulignement est des intimés)

Ce même article distingue les composantes (poteaux, tours, fils, transformateurs...) de la ligne de transmission elle-même. En effet, selon cette loi, le fonds dominant ne saurait être constitué d'une partie ou d'un tronçon de ligne non reliée à une centrale. Cet état de droit est également reconnu par la doctrine :

« 1940- Les servitudes de services public ou servitudes d'utilité publique inscrites au nom d'Hydro-Québec, de Gaz métropolitain ou de Bell, par exemple, satisfont à la première condition requise pour l'établissement d'une servitude même si la centrale de distribution se trouve fort éloignée du fonds servant, voire à plusieurs kilomètres de distance...Les poteaux, les canalisations et les lignes de transmissions sont reconnus comme des immeubles en raison de leur adhérence au sol. Puisqu'ils sont reliés à la centrale, ils représentent, à ce titre, le fonds dominant. Les fonds servant et dominant se trouvent non seulement voisins,

¹¹ **Réponse des intimés, p. 32.**

¹² Avis d'expropriation, Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48 para. 3. Pages 11, 38, 51, 67, D.A.A., vol. II.

mais superposés. » (Précis de droit des biens, Lafond 2^e édition, 2007)¹³. Le soulignement est des intimés).

L'association du fonds dominant à une centrale en particulier est aussi consacrée par le texte même de l'Arrêté 3360-72 qui précise que le législateur permet à Hydro-Québec d'obtenir les droits réels nécessaires « à l'exploitation desdites lignes entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay »; il détermine donc le fonds dominant par son exploitation, son origine et par sa destination.

« 2074- (le propriétaire du fonds dominant) Il ne peut non plus faire usage de la servitude de manière à en changer l'utilisation ou la destination prévue dans l'acte constitutif... » (Précis de droit des biens, Lafond 2^e édition, 2007)¹⁴. Le soulignement est des intimés).

C'est avec raison que la Cour d'appel a décidé qu'Hydro-Québec ne peut remplacer le fonds dominant Jacques-Cartier/Duverney sans aucune incidence légale par un nouveau fonds dominant (La Vérendrye) et par le fonds dominant projeté Chamouchouane-Bout-de-L'Île.

- f) D'ailleurs, M. Mathieu Drolet admet au paragraphe 22 de son affidavit daté du 22 août 2018¹⁵ que :

« Une section de cette ligne, la section 5, traverse les lots en litige, déjà grevés de servitudes en faveur d'Hydro-Québec, acquise en vertu de l'Arrêté en conseil 3360-1972 ».

Or, cette nouvelle ligne constitue un nouveau fonds dominant qui s'identifie entre les postes de Chamouchouane et Bout-de-l'Île. L'installation de cette nouvelle ligne a nécessité du déboisement, prise possession de cultures annuelles, de nouvelles constructions et infrastructures d'un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, sur les terrains faisant la section 5 incluant les terrains des intimés et justifiant ainsi le paiement d'une

¹³ Pierre-Claude Lafond, *Précis de droit des biens*, 2^e édition, 2007.

¹⁴ *Id.*, supra note 13.

¹⁵ D.A.A., vol. III, p. 103.

indemnité additionnelle en conformité avec la clause prévue dans les quittances¹⁶ comme l'a noté la Cour d'appel au paragraphe 15 de son arrêt.

De plus, même après l'arrêt de la cour d'appel, la demanderesse a continué les travaux de construction sur les terrains des intimés, tel qu'il appert des photographies prises le 5 juillet 2018¹⁷ ainsi que des affidavits des intimés, datés du 8 et du 9 juillet 2018¹⁸ lesquels affidavits et photographies ont été communiqués au dossier de la Cour d'appel à l'appui de la contestation de la demande de sursis.

- g) Tel qu'aussi admis par l'affiant M. Mathieu Drolet aux paragraphes 9, 25, 29 et 36 de son affidavit¹⁹, Hydro-Québec a exclu la section 5 de sa demande d'autorisation soumise aux autorités gouvernementales pour obtenir un nouveau décret d'expropriation pour la nouvelle ligne qu'elle envisageait de construire de sorte que le décret d'expropriation daté du 26 mars 1980, no 889-80, ne vise pas les terrains des intimés.

Tel qu'il appert aussi de ces mêmes paragraphes, M. Drolet admet aussi que la section 5 de la nouvelle ligne construite par Hydro-Québec a été exclue du Décret d'expropriation 720-2016, pièce MD-2. Cette exclusion est due au fait qu'Hydro-Québec dans sa demande pour obtenir ce décret a exclu la section 5 de sa nouvelle ligne qui traverse les terrains des intimés.

Qui plus est, l'intimée Hydro-Québec admet au paragraphe 48²⁰ qu'elle a exclu la section 5 de la nouvelle ligne de sa demande de décret :

¹⁶ Pièces P-22, P-35, P-40, P-48, D.A.A., vol. II, p. 14, 22, 35.

¹⁷ **Réponse des intimés, p. 145.**

¹⁸ **Réponse des intimés, p. 35-50.**

¹⁹ D.A.A., vol. III, p. 101, 103, 104 et 105.

²⁰ D.A.A., vol. I, p. 99.

« ... En effet, les plans accompagnant le décret 720-2016 démontrent que la section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, sur laquelle se situent les lots des intimés, a été exclue de son application, pour les raisons énoncées plus haut. »

Donc, il est inexact et injuste de tenter d'inclure les autorités gouvernementales dans l'exclusion des terrains compris dans la section 5 des décrets de 1980 no 889-80 et no 720-2016 comme le fait la demanderesse dans sa demande d'autorisation²¹, puisque les autorités gouvernementales se sont limitées à étudier les demandes telles que soumises par elle.

Or, Hydro-Québec, au lieu de corriger les erreurs commises lors de ses deux demandes pour obtenir les décrets ci-haut mentionnés et ainsi régulariser sa situation vis-à-vis des intimés comme l'a invitée à le faire la Cour d'appel au paragraphe 24 de son arrêt, continue à nier sa responsabilité en méprisant les droits de ces derniers.

PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE

I. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale mettant la stabilité des droits réels en question par sa conclusion que l'intimée Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour la construction de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, et qu'elle doit régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire?

II. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en infirmant le jugement *ultra petita* de la Cour supérieure ayant rejeté la demande reconventionnelle des intimés alors que l'instance avait été scindée et le juge de la première instance n'était pas saisi de la demande reconventionnelle puisque l'audition de cette demande devrait avoir lieu plus tard?

²¹ Para. 7, 11, 13, etc. D.A.A., vol. I, p. 84, 86 et 99.

III. Est-il d'importance pour le public au sens de l'article 40(1) de la *Loi sur la cour suprême* la conclusion de la Cour d'appel que l'intimée Hydro-Québec doit compenser les intimés pour les actes qu'elle a accomplis et qui ne sont pas prévus ni autorisés par les servitudes acquises?

IV. La Cour a-t-elle commis comme le prétend Hydro-Québec un excès de compétence et a procédé à une analyse *novo* des questions de faits?

V. Hydro-Québec n'est-elle pas tenue de se conformer à la loi qui la régit ainsi que toutes autres lois de la même façon que le gouvernement du Québec et tous les autres organismes publics?

PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale mettant la stabilité des droits réels en question par sa conclusion que l'intimée Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour la construction de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, et qu'elle doit régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire?

16. Les intimés soumettent respectueusement que la Cour d'appel, après avoir fait une analyse complète de l'ensemble de la preuve et plus particulièrement les documents soumis par Hydro-Québec, est arrivée à la conclusion que celle-ci fait un usage non prévu et non permis par l'acte des servitudes qu'elle a acquises en 1972.

17. En effet, après avoir procédé à une étude de tous les documents en vertu desquels Hydro-Québec a acquis des servitudes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique, la Cour d'appel a constaté que ces documents précisent clairement que l'expropriation et l'acquisition de droits par Hydro-Québec visent exclusivement la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes de transport d'énergie entre le poste de transmission Jacques Cartier et le poste de transmission Duvernay (fonds dominant).

18. La Cour a noté au paragraphe 10 de sa décision qu'Hydro-Québec en tant qu'une personne morale de droit public est régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLHQ c H-5). Elle possède des droits et des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par cette loi et qui lui permettent l'acquisition et la construction d'immeubles ainsi que l'acquisition par expropriation de servitudes pour fins de construction, d'installation et d'exploitation des lignes de production, de transmission et de distribution d'énergie. Mais elle ne peut toutefois faire une acquisition d'immeuble ou de servitude ou de construction d'immeuble avant d'être préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil de sorte que :

« [12] Une fois autorisée, la Loi édicte que la procédure d'expropriation est celle que doit suivre le gouvernement de la province lorsqu'il exproprie en vertu de la Loi sur la voirie. L'article 774 C.p.c. tel qu'il était alors rédigé, exige que celui qui exerce son droit d'exproprier signifie un avis au propriétaire et établit la procédure à suivre par l'exproprié s'il veut contester l'expropriation ou le montant de l'indemnité. » (Le soulignement est des intimés).

19. Suite aux autorisations obtenues en 1972 pour réaliser son projet de ligne de transport d'électricité Jacques-Cartier-Duvernay, Hydro-Québec a publié, comme l'a noté la Cour d'appel aux paragraphes 13 et 14 de son arrêt:

« [13] ... sur les lots dont les appelants sont aujourd'hui propriétaires, des avis d'expropriation et prise de possession préalable, accompagnés d'un certificat d'évaluation globale et d'un plan. Le plan indique bien la ligne Jacques-Cartier-Duvernay.

[14] Ces avis d'expropriation et de prise de possession préalables précisent qu'il s'agit d'obtenir des servitudes pour la construction de la ligne de transport Jacques-Cartier-Duvernay et réfèrent au plan qui vise exclusivement cette ligne. » (Le soulignement est des intimés).

20. La cour a constaté que suite à l'acquisition par voie d'expropriation des servitudes pour les lignes de transport entre Jacques-Cartier et Duvernay, Hydro-Québec a signé avec les propriétaires :

« 15 ... des conventions qui précisent l'objet des servitudes, les indemnités convenue versée par Hydro-Québec et une quittance pour les indemnités reçues. Ces servitudes permettent la construction de trois lignes (l'une des servitudes ne contient pas de limite). Elles prévoient également les indemnités additionnelles qui seront versées par Hydro-Québec à la personne qui sera alors propriétaire du fonds servant si des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage additionnels devaient être installés sur les terrains en question. »

[18]...Force est de constater, à la lecture de la Loi, de l'arrêté en conseil, du plan déposé et des conventions signées, que les servitudes ont bel et bien été acquises par expropriation, puis, que l'indemnité payable pour cette expropriation a été fixée par convention. Il faut donc analyser les conventions à la lumière des limites imposées par l'arrêté en conseil autorisant les expropriations. Les servitudes ne peuvent être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972. Or, tant l'arrêté en conseil de 1972 que les avis d'expropriation et les actes de servitudes limitent ces dernières à ce qui est nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie électrique entre Jacques-Cartier et Duvernay. (Le soulignement est des intimés).

21. Ce n'est donc qu'après avoir fait un examen attentif et une analyse complète de l'ensemble des documents déposés par Hydro-Québec au présent dossier que la cour d'appel est arrivée aux conclusions suivantes :

« [22]...l'arrêté en conseil 3360-72, le plan, les avis d'expropriation et de prise de possession, les conventions et les quittances réfèrent tous à des servitudes pour construire des lignes de transmission entre Jacques-Cartier et Duvernay, Hydro-Québec ne peut s'autoriser de ces servitudes pour construire la nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. (Le soulignement est des intimés) (...)

[24] Le 1^{er} août 2016, le gouvernement, après le début des procédures, a adopté un autre décret pour permettre à Hydro-Québec d'acquérir les servitudes nécessaires pour la construction de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Celle-ci est donc habilitée à procéder à l'acquisition de servitudes pour la construction de la nouvelle ligne, mais elle doit suivre la procédure appropriée, c'est-à-dire soit procéder par expropriation, soit obtenir des servitudes conventionnelles. (Le soulignement est des intimés) (...)

[37] Il n'en demeure pas moins qu'Hydro-Québec fait usage de la ligne pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude. Elle devrait régulariser la situation. Le remède recherché par les appelants est une compensation monétaire pour un usage non prévu à l'acte...» (Le soulignement est des intimés) ».

22. Il est donc inconcevable qu'Hydro-Québec cherche par sa demande d'autorisation à mettre en question le bien-fondé de la décision de la Cour d'appel alors que ni l'arrêté 3360-72 ni le plan, les avis d'expropriation et de possession ne lui octroient un pouvoir d'expropriation pour les futurs lignes de transmission. Au contraire, tous les documents invoqués par Hydro-Québec indiquent et précisent qu'elle est autorisée pour la construction des lignes dans un corridor spécifique et entre deux centrales de transformation déterminées Jacques-Cartier et Duvernay.
23. La Cour d'appel a donc forcé ses conclusions sur l'arrêté 3360-72 et les documents qui ont été préparés par Hydro-Québec par la suite, et qui démontrent sans équivoque que cette dernière ne détient qu'une seule et unique autorisation pour acquérir des servitudes par voie d'expropriation sur la propriété des intimés et que cette autorisation vise spécifiquement la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes de transmission d'énergie électrique entre les postes Jacques-Cartier et Duvernay.
24. Sont donc inconcevables, les prétentions d'Hydro-Québec qu'elle détient un droit et qu'elle dispose du pouvoir d'expropriation pour toutes les futures lignes de transmission après quarante (40) ans de l'arrêté 3360-72 alors que cet arrêté et les documents préparés par elle-même et qui sont énumérés au paragraphe 22 de la décision de la Cour d'appel, démontrent l'inexistence de ces prétendus droits et l'absence de tout pouvoir sur lesquels Hydro-Québec peut se fonder pour faire de nouvelles constructions et nouvelles utilisations sur les terrains des intimés.
25. D'ailleurs, la Cour d'appel a bien suivi les principes d'interprétation de la Cour suprême, dans son arrêt *Immeuble Port-Louis Itée c Lafontaine (Village)*, [1991] 1 RCS 326 où l'honorable juge Gonthier, a confirmé que les municipalités et les

organismes publics dont le pouvoir provient de dispositions législatives similaires à l'article 33 de la *Loi sur Hydro-Québec*²²:

« Créature de la loi, une municipalité ne possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués expressément ou qui découlent directement de pouvoirs ainsi délégués. Agir autrement constitue une atteinte à l'existence même du pouvoir puisque l'autorité administrative n'a aucune compétence pour agir comme elle fait... Des avis insuffisants ou défectueux, tout comme une approbation déficiente, peuvent porter atteinte à la validité de l'acte dans sa substance et affecter les droits que le législateur a voulu protéger. » (Le soulignement est des intimés).

26. Ces principes d'interprétation ont été confirmés par la Cour suprême dans son arrêt *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, [2000] 2 RCS 919, 2000 CSC 64 au paragraphe 33 et suivi aussi par la Cour d'appel dans son arrêt récent *Poitras c. D'Onofrio*, 2018 QCCA 1079 au paragraphe 49.

27. La décision de la Cour d'appel est également conforme au principe d'interprétation établi par la Cour suprême dans son arrêt *Leiriao c. Val-Bélair (Ville)*, [1991] 3 RCS 349 :

« Dans son volume « Interprétation des lois » (1) Pierre-André Côté écrivait aux pages 426 et 427 :

Les lois qui limitent la libre jouissance des biens. « La jurisprudence anglo-canadienne reconnaît traditionnellement comme une liberté fondamentale le droit de l'individu à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé, même partiellement, si ce n'est pas l'application régulière de la loi » (Harrison c Carswell, (1976) 1975 CanLII 160 (CSC), 2 R.C.S. 200, 219 (j. Dickson). À ce droit correspond un principe d'interprétation des lois qui veut que les restrictions au droit de jouir librement des biens soient interprétées d'une manière rigoureuse et restrictive.

²² Réponse des intimés, p. 23.

Interprétation rigoureuse : les conditions posées par la loi pour que la jouissance des biens puisse être restreinte doivent être respectées strictement (Riopelle c City of Montreal, (1911) 1911 CanLII 63 (SCC), 44 R.C.S. 579; Ville de Boucherville c Jaybalt Corp., (1966) C.S. 611.).

Interprétation restrictive : si dans l'interprétation d'une loi qui porte atteinte au droit de jouir librement de ses biens, il surgit une réelle difficulté, un juge peut être justifié de préférer le sens qui limite les effets de la loi et permet donc la libre jouissance des biens.

(1) Les Éditions Yvon Blais Inc., (1982). » (Le soulignement est des intimés).

28. Ce principe a aussi été confirmé par la Cour suprême dans son arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140, 2006 CSC 4 au paragraphe 79 et repris également par la Cour d'appel dans son arrêt *Lorrainville (Municipalité de) c. Falardeau*, 2009 QCCA 2021 aux paragraphes 64 à 66.
29. En conséquence, la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en déclarant qu'Hydro-Québec ne possède pas des droits réels lui permettant d'utiliser les propriétés des intimés pour l'implantation de la ligne du projet Chamouchouane-Bout-de-L'Île.
30. Contrairement à la prétention de la demanderesse, la Cour d'appel a renforcé le respect des droits réels en concluant que la demanderesse Hydro-Québec fait usage de la ligne de transmission pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude et qu'elle devrait régulariser la situation par le paiement aux intimés d'une compensation monétaire pour un usage non prévu et non permis par le texte des servitudes.
31. Les reproches formulés par l'intimée sont dépourvus de logique et de bon sens alors que la Cour d'appel ne cherche qu'à rendre justice aux intimés en conformité avec la stipulation contenue dans les quittances signées avec Hydro-Québec et qui :

« [15] ...prévoient également les indemnités additionnelles qui seront versées par Hydro-Québec à la personne qui sera alors propriétaire du fonds servant si des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage additionnels devaient être installés sur les terrains en question. » (Le soulignement est des intimés).

32. La preuve soumise a démontré qu'Hydro-Québec avait procédé à la construction sur les terrains des intimés des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage additionnels afin de pouvoir faire l'installation de la nouvelle ligne de transmission du projet Chamouchouane-Bout-de-L'Île, tel qu'il appert des photographies et des affidavits communiqués au dossier de la cour d'appel.
33. Devant ce constat, la décision de la Cour d'appel est bien fondée quant à sa conclusion à l'effet qu'Hydro-Québec doit régulariser la situation et le seul remède est de payer une compensation aux intimés pour l'utilisation de leurs terrains et la nouvelle construction ainsi que pour les inconvénients et les troubles causés à ces derniers et pour lesquels ils réclament une indemnité dans leur demande reconventionnelle.

II. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur fondamentale en infirmant le jugement *ultra petita* de la Cour supérieure ayant rejeté la demande reconventionnelle des appelants alors que l'instance avait été scindée et le juge de la première instance n'était pas saisi de la demande reconventionnelle puisque l'audition devrait avoir lieu plus tard?

34. Les intimés soumettent qu'à la lumière des constatations et des conclusions auxquelles la cour d'appel est arrivée, sa décision infirmant le jugement *ultra petita* de la Cour supérieure est bien fondée tel que noté au paragraphe 38 :

« [38] ...les appelants réclament des dommages non seulement pour les modifications à la ligne de transmission en 1982, mais également pour troubles de voisinage. L'instance ayant été scindée, le juge n'aurait pas dû rejeter la demande reconventionnelle avant qu'une audition n'ait lieu sur cette question. Même Hydro-Québec en convient. » (Le soulignement est des intimés).

III. Est-il d'importance pour le public au sens de l'article 40(1) de la *Loi sur la cour suprême* la conclusion de la Cour d'appel que l'intimée Hydro-Québec doit compenser les appelants pour les actes qu'elle a accomplis et qui ne sont pas prévus ni autorisés par les servitudes acquises?

35. La Cour d'appel a bien motivé la conclusion à laquelle elle est arrivée que l'usage de la ligne de transmission par Hydro-Québec pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude est illégal et que cette dernière doit régulariser la situation par le paiement d'une compensation monétaire aux intimés. Cette question ne peut être d'aucune importance pour le public.
36. Au contraire, il s'agit d'une tentative frivole et non fondée par Hydro-Québec pour induire en erreur la cour afin d'autoriser l'appel et ainsi permettre à cette dernière de gagner du temps au lieu de remplir ses obligations envers les intimés pour l'empiètement à leur droit de propriété et la méprise de leur réclamation.
37. Il est de l'intérêt de la justice et de celui des intimés que la demande d'autorisation d'appel d'Hydro-Québec soit rejetée pour que celle-ci soit consciente de son devoir de se conformer aux lois et aux décisions des tribunaux alors que cette question est fondamentale et d'ordre public.
38. Tel que noté par la Cour d'appel au paragraphe 23 de son arrêt, les intimés ont déclaré à l'audition qu'ils ne cherchent pas à empêcher Hydro-Québec à construire la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île par leur demande reconventionnelle, mais plutôt ils veulent que cette dernière régularise la situation en leur payant une juste compensation. Cette constatation démontre que la question invoquée par Hydro Québec ne peut être d'aucune importance pour le public puisqu'il s'agit d'une simple question relative à une compensation juste pour le non-respect du droit de propriété des intimés.

IV. La Cour a-t-elle commis comme le prétend Hydro-Québec, un excès de compétence et a procédé à une analyse *novo* des questions de faits?

39. Il est faux de prétendre que la Cour d'appel a excédé sa compétence en procédant à une analyse *de novo* des questions de faits et en faisant des recherches portant sur le décret 720-2016, puisque la demanderesse Hydro-Québec a déjà communiqué au dossier de la Cour supérieure, lors de l'audition tenue le 15 février 2017, plusieurs nouvelles pièces notamment :

Pièce P-87 : Projet de ligne à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île;

Pièce P-88 : Échéancier sommaire des travaux de construction;

Pièce P-89 : Carte du tracé de la ligne à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île;

Pièce P-90 : Autorisation gouvernementales pour le projet de lignes à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île;

Pièce P-91 : Carte composante du projet de ligne à 735 de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île;

Pièce P-92 : Projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, dossier Cour Joliette 2017.

40. Également, le juge de la Cour supérieure, le 15 février 2017, lors de l'audition a tenu un échange avec les procureurs quant aux Décrets obtenus par Hydro-Québec pour la construction de sa nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île tel qu'il appert du procès-verbal du 15 février 2017²³. Suite à cet échange et à la demande du juge de la Cour supérieure, d'autres pièces ont été communiquées par Hydro-Québec au dossier de la Cour, notamment les pièces P-90-A, P-91-A et P-92²⁴ qui sont des plans portant sur le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île (Autorisation gouvernementale).

²³ D.A.A., vol. III, p. 29.

²⁴ **Réponse des intimés, p. 95, 116 et 118.**

41. Également, le 16 février 2017, il y a eu d'autre production de nouvelles pièces, soit la pièce P-93-A ainsi que la production du décret du 9 août 2016 n° 720-2016 relatif à l'autorisation d'Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis, qui accompagnent le décret n°720-2016²⁵. Le dépôt de ces pièces a été suivi par le dépôt aussi de plans²⁶.
42. Il est donc faux comme le prétend Hydro-Québec au para. 47 (D.A.A) que la Cour d'appel a procédé à une analyse *novo* des questions de faits en faisant sa propre recherche au sujet du décret 720-2016 et les plans qui l'accompagnent qui selon elle «*n'ont jamais été allégués ou mis en preuve par les parties*». Cette prétention est complètement fautive, car ces documents étaient communiqués et déposés devant la Cour supérieure à la demande du juge tel qu'il appert des procès-verbaux.
43. La Cour d'appel n'a traité que les erreurs manifestes et dominantes commises par le juge de la Cour supérieure, notamment son interprétation erronée des documents relatifs aux servitudes acquises par Hydro-Québec par des avis d'expropriation car le juge a non seulement considéré ces servitudes de conventionnelles alors qu'il s'agit de servitudes légales, mais leur a donné le sens d'un droit d'occupation allant ainsi à l'encontre des principes d'interprétation adoptés et appliqués par la Cour suprême tel que ci-haut exposé.

V. Hydro-Québec n'est-elle pas tenue de se conformer à la loi qui la régit ainsi que toutes autres lois de la même façon que le gouvernement du Québec et tous les autres organismes publics?

44. Les intimés soumettent respectueusement qu'accueillir la demande d'autorisation de la demanderesse aura pour effet d'encourager celle-ci à continuer d'agir, pendant l'instance, comme si elle était dispensée de se conformer aux lois comme elle l'a fait depuis 1982. En effet, la demanderesse se comporte comme si elle

²⁵ D.A.A., vol. III, p. 31.

²⁶ D.A.A., vol. III, p. 32.

n'était aucunement tenue au respect du droit de propriété des intimés ainsi que le droit de nombreux autres propriétaires au Québec.

45. La demanderesse par son propre aveu admet que des milliers de propriétaires se trouvent dans la même situation que les intimés et qu'elle cherche par sa demande à se soustraire à ses obligations de payer une compensation pour l'utilisation illégale de leurs terrains sans faire l'acquisition de servitudes par les moyens légaux ou conventionnels conformément aux lois.
46. Il s'agit d'un excès de pouvoir par la demanderesse qui refuse de suivre la procédure prévue par la loi, notamment l'obtention des autorisations préalables et l'envoi des avis d'expropriation à tous les propriétaires concernés, conformément aux dispositions des lois d'expropriation comme l'a noté la Cour d'appel dans son arrêt, notamment au paragraphe 12.
47. Enfin, en tout respect, l'autorisation d'appel demandée par la demanderesse aura pour conséquence immédiate de lui permettre de continuer d'empiéter illégalement aux droits de propriétés des intimés par la construction illégale de la nouvelle ligne alors qu'elle leur refuse de payer l'indemnité à laquelle ils ont droit pour l'utilisation de leur terrains depuis 1982 par la demanderesse et pour les inconvénients et les troubles vécus par ces derniers dont certains sont déjà âgés de soixante-dix (70) ans et plus.
48. Il est donc urgent de mettre fin à la conduite méprisante de l'intimée qui s'attribue à tort de pouvoir et de droits qu'elle ne possède pas en cherchant à épuiser moralement et financièrement les intimés dont les moyens financiers sont tellement minimes par rapport à la capacité et aux moyens financiers de l'intimée.

PARTIE IV: ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET
DES DÉPENS

49. Les dépens demandés à ce stade-ci sont les dépens engagés devant cette cour puisque la demande d'autorisation d'appel de l'intimée ne comporte aucune question d'importance nationale pour le public, ou question autrement importante au sens de l'article 40 (1) de la Loi sur la Cour Suprême²⁷.

PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

REJETER la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse;

LE TOUT, avec dépens devant cette Cour.

Fait à Saint-Laurent, province de Québec, le 24 septembre 2018.

(S) VINCENT KARIM ET ALS

VINCENT KARIM ET ALS
Me Vincent Karim
Procureur des intimés

²⁷ Loi sur la Cour suprême, LRC 1985, c S-26.

PARTIE VI : TABLE DES SOURCESParagr.Jurisprudence

<i>ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)</i> , [2006] 1 RCS 140, 2006 CSC 4	30
<i>Immeuble Port-Louis Itée c Lafontaine (Village)</i> , [1991] 1 RCS 326	27
<i>Leiriao c Val-Bélair (Ville)</i> , [1991] 3 RCS 349.....	29
<i>Lorrainville (Municipalité de) c. Falardeau</i> , 2009 QCCA 2021	30
<i>Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)</i> , [2000] 2 RCS 919, 2000 CSC 64.....	28
<i>Poitras c. D’Onofrio</i> , 2018 QCCA 1079.....	28

Doctrine

Pierre-Claude Lafond, Précis de droit des biens, 2 ^e édition, 2007	pages 5, 6
---	------------

PARTIE VII : LÉGISLATION

Loi sur Hydro-Québec, RLRQ c H-5, article 33

Loi sur la Cour suprême, LRC 1985, c S-26, article 40(1)

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, articles 774 et 791 à 793

Loi sur le régime des eaux, RLRQ c R-13, article 19